

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Concours sur Épreuves

- Documentation -

L'EMPLOI

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^e classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

L'attention des candidats est attirés sur le fait que ce concours est destiné à exercer exclusivement des fonctions au sein des collèges et des lycées.

F
I
L
L
I
E
R
E

T
E
C
H
N
I
Q
U
E

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↳ au 1^{er} JUILLET 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière Indice Brut 298 = 1 356.67 €
(1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe)

- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière Indice Brut 413 = 1 708.57 €
(11^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement de 1^{ère} classe)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement intervient après inscription sur une liste d'aptitude dans la spécialité « **conduite et mécanique automobiles** ».

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Ce concours sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- être âgé d'au moins 16 ans (aucune limite d'âge maximum n'est prévue pour se présenter au concours),
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

EPREUVES

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécanique automobiles.

[durée : 1 heure ; coefficient 1]

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission

Epreuve d'admission :

Il s'agit d'une épreuve pratique destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles, techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité.

[durée : 1 heure ; coefficient 2]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

LISTE D'APTITUDE

A Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendue pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés "adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe stagiaires" pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il

n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°**84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°**83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°**2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement;

Décret n°**2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.